

CUMUL DES MANDATS

1. Objectifs généraux

Promotion de la relève

Dans certaines circonstances, le cumul de mandats peut avoir pour conséquence de rendre l'accès à une fonction électorale plus difficile pour les nouvelles personnes candidates. Ceci est particulièrement vrai pour les élections à la proportionnelle où il n'est pas nécessaire d'être personnellement très connu-e pour être élu-e. Si les sièges sont occupés par des personnes connues car exerçant un second mandat à un autre niveau, la promotion de la relève n'est pas facilitée.

Qualité de vie

Les Vert-e-s sont attaché-e-s à un modèle sociétal qui revalorise le *qualitatif* par rapport au *quantitatif*. Le rythme effréné et la course à la performance qui caractérisent notre société ne sont pas considérés comme une évolution inéluctable, mais comme une tendance à remettre en question. Les Vert-e-s s'engagent à tous les niveaux pour que les conditions-cadres de notre économie n'aillent pas dans le sens d'une course à la performance ou d'une dictature du court terme. Les élu-e-s exerçant deux mandats peuvent donner l'impression de rentrer dans la logique que nous tentons de remettre en question.

Valorisation des synergies

Dans certaines circonstances, l'exercice conjoint de deux mandats peut offrir des synergies intéressantes pour faire progresser les idées vertes. Les élu-e-s dans un Parlement peuvent, par exemple, profiter des connaissances (et des informations) dont disposent des collègues du Parlement également membres d'un exécutif.

Qualité du travail et disponibilité pour le mouvement

Les Vert-e-s accordent une grande importance à la qualité du travail fourni par les élu-e-s. L'exercice d'un mandat électif – qu'il soit exécutif ou législatif – implique de nombreuses tâches chronophages (lecture de dossiers, représentations, contacts avec la presse, etc.). Les Vert-e-s attendent également des élu-e-s qu'ils soient disponibles pour participer à la vie du mouvement.

Responsabilisation des élu-e-s

Les Vert-e-s n'entendent pas adopter une ligne de conduite trop dirigiste pour les élu-e-s. Ils souhaitent, autant que faire se peut, miser sur la responsabilisation individuelle de leurs élu-e-s. Chaque personne exerçant une fonction électorale doit pouvoir évaluer sa capacité de travail et organiser son emploi du temps.

Facilitation de l'accomplissement des mandats publics

L'engagement en politique peut impliquer des sacrifices professionnels. Dans certaines circonstances, l'accomplissement d'un second mandat peut être nécessaire pour assurer un revenu complémentaire à la personne. Une réglementation trop stricte du cumul (et de la durée) des mandats peut avoir pour conséquence de décourager certaines personnes hésitant à faire le pas.

Image des Vert-e-s

Le cumul des mandats peut avoir des conséquences négatives sur l'image du mouvement auprès de la population. L'exercice de deux mandats en parallèle est parfois perçu comme un signe d'ambition personnelle démesurée ou « d'appétit pour le pouvoir ». D'un autre côté, une réglementation trop stricte peut également donner une image très autoritaire ou dictatoriale des Vert-e-s.

Lisibilité du discours

Une personne exerçant deux fonctions électorales peut s'exprimer sous « deux casquettes » différentes, ce qui peut entacher la lisibilité et la cohérence du discours vert.

Objectifs électoraux

La présence d'une personne connue (car exerçant déjà un mandat politique) sur une liste électorale peut être bienvenue en termes de stratégie électorale. Tout mandat vert obtenu dans un législatif ou un exécutif est un moyen supplémentaire de faire progresser les idées vertes.

Décentralisation des décisions

Les Vert-e-s sont favorables à une décentralisation des décisions. Tant que cela n'entraîne pas d'inégalité de traitement choquante, les décisions doivent se prendre au niveau local. En particulier, les Vert-e-s vaudois-es ne souhaitent pas restreindre davantage que nécessaire la marge de manœuvre des sections.

2. Options proposées par le bureau

a) Remarques introductives

Les réflexions menées par le bureau peuvent être résumées en trois questions principales :

- 1) Quels sont les cumuls problématiques au regard des objectifs énoncés ci-dessus ?
- 2) Qui est compétent (Vert-e-s VD ou sections) pour édicter des éventuelles interdictions de cumul ?
- 3) Comment mettre en œuvre l'interdiction du cumul ? Par une interdiction d'être présent-e sur une liste électorale ou par une obligation de démissionner en cas d'élection à une deuxième fonction incompatible avec la fonction déjà exercée ?

En guise de remarque introductive, le bureau souhaite rappeler qu'une réglementation trop contraignante aurait pour effet de priver l'AG d'une partie de ses prérogatives et de sa marge de manœuvre. Quelle que soit la réglementation retenue, il restera en effet toujours possible d'écarter un-e candidat-e si sa présence sur une liste électorale n'est pas souhaitée en raison d'un problème de cumul.

Sur la base des travaux déjà effectués par le groupe de travail ad hoc et des réflexions ayant eu lieu lors des séances du comité et de l'assemblée générale au sujet du cumul, le bureau a retenu les options suivantes pour répondre aux trois questions citées.

b) Mise en œuvre de l'interdiction du cumul

Le bureau est d'avis qu'une obligation de démissionner en cas d'élection pour un deuxième mandat est préférable à une interdiction pure et simple d'être présent-e sur une liste électorale. Ceci principalement pour deux raisons. D'une part, cela permet à une personne désirant être candidate pour un autre poste de faire la transition. Une interdiction d'être présente sur la liste obligerait cette personne à démissionner de sa fonction pour se porter candidate à la fonction visée, sans certitude d'être élue. D'autre part, en termes électoraux, la présence d'élues municipales et d'élus municipaux sur les listes pour les élections à la proportionnelle est un atout de taille dont il serait stupide de se priver.

Le bureau propose donc de ne pas interdire la présence sur une liste électorale mais de concrétiser l'interdiction du cumul par une **obligation de démissionner en cas d'élection à un deuxième mandat**. Le bureau propose un délai de 6 mois dès la date de l'élection, qui permet à la fois à la personne de préparer la transition (changements professionnels et personnels) et aux Vert-e-s de préparer la relève (profilier un-e candidat-e, préparer une éventuelle campagne, etc.).

c) Cumuls entre le niveau communal et cantonal

Le bureau estime que l'interdiction du **cumul entre un mandat communal et un mandat cantonal ne relève pas des Vert-e-s vaudois-es, mais des sections**. Il leur appartient d'évaluer, au regard des circonstances locales, si une fonction exécutive dans une commune est incompatible avec la fonction de député-e au Grand Conseil. Les sections peuvent ainsi autoriser entièrement les cumuls ou édicter des réglementations plus sévères.

d) Cumuls entre le niveau cantonal et fédéral

Le bureau est d'avis que le cumul entre la fonction de député-e au Grand Conseil et la fonction d'élue au législatif fédéral est du ressort des Verts VD. La compétence de désigner les candidat-e-s au Conseil national et au Conseil des Etats appartient à l'AG des Verts VD. En outre, les élu-e-s fédéraux engagent l'image de tous les Vert-e-s VD.

Le bureau propose **d'interdire le cumul entre la fonction de député-e au Grand Conseil et la fonction d'élue au législatif fédéral**. Un tel cumul pose de sérieux problèmes de disponibilité (collision de séances pendant les sessions parlementaires à Berne) et de lisibilité de notre action politique (double casquette). La fonction de Conseillère/Conseiller d'Etat est incompatible avec toute fonction électorale fédérale en vertu la Constitution, mais pour la clarté, il n'est pas inutile de le rappeler dans les statuts.

e) Cumuls entre le niveau communal et fédéral

Le bureau est d'avis que le cumul entre la fonction d'élue au niveau communal et la fonction d'élue au législatif fédéral est du ressort des Vert-e-s VD. La compétence de désigner les candidat-e-s au Conseil national et au Conseil des Etats appartient à l'AG des Verts VD. En outre, les élu-e-s fédéraux engagent l'image de tous les Vert-e-s VD.

Le bureau est, sur le principe, favorable à une interdiction de ce genre de cumuls. Une fois élue à Berne, une personne n'a plus grand intérêt – ni du point de vue électoral, ni du point de vue des synergies entre dossiers – à rester active dans sa commune de domicile. Par ailleurs, la promotion de la relève prend une importance toute particulière au niveau des communes. Il importe de tout faire pour que des sièges ne soient pas occupés par des personnes déjà actives à un niveau beaucoup plus élevé.

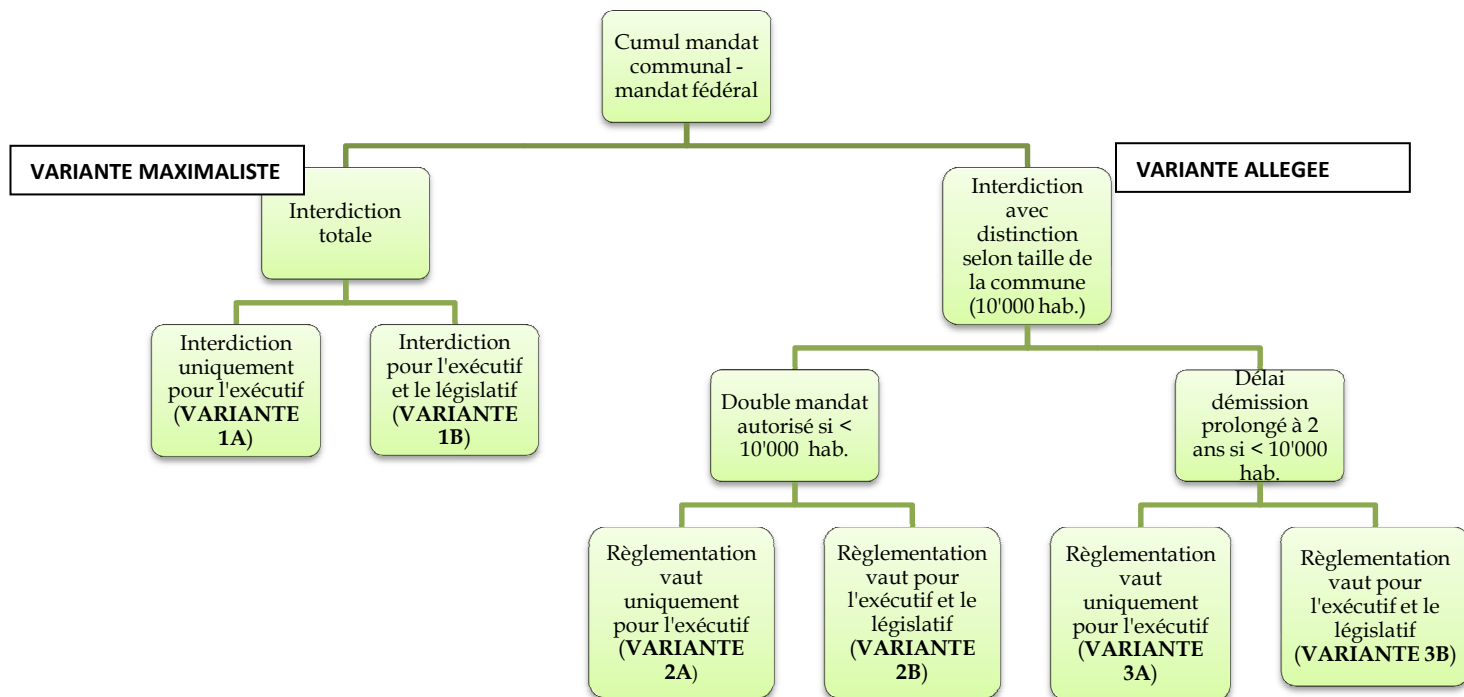
Le bureau est toutefois partagé sur le degré de l'interdiction. Certains membres du bureau sont d'avis qu'il faut établir une distinction entre grandes communes et petites communes. Plutôt que d'utiliser le critère du taux d'activité, difficilement mesurable en pratique, ils proposent de distinguer selon la taille de la commune (distinguer les villes des non-villes ; 10'000 habitants = définition d'une ville selon l'OFS). La charge de travail étant moins conséquente dans les petites communes, on pourrait prévoir un régime préférentiel pour ces communes. Le régime préférentiel pourrait soit consister en un délai plus long pour donner sa démission en cas d'élection à un deuxième mandat (variante 3) ou alors consister simplement à ne pas interdire ce type de cumul (variante 2). Les personnes favorables à cette solution allégée (soit dans sa variante 2 soit dans sa variante 3) avancent également l'argument selon lequel il est plus difficile de conserver un siège vert dans les communes où l'on connaît un système électoral majoritaire ; les élu-e-s municipaux vert-e-s dans les petites communes sont souvent des « personnalités », et sont davantage élu-e-s pour cela que pour leur couleur politique.

Les autres membres du bureau estiment que le cumul entre une fonction de niveau communal et une fonction de niveau fédéral doit être totalement prohibé, indépendamment de la taille de la commune. Ils estiment qu'une réglementation faisant la différence entre petites et grandes communes ne ferait qu'entraîner davantage de complexité. En outre, cela reviendrait à introduire une sorte d'inégalité de traitement entre communes : alors que les petites communes pourraient être représentées à Berne, les grandes ne le pourraient pas. Ils soulignent également que la question de la relève se pose en des termes tout aussi aigus dans les petites communes. L'interdiction du cumul incite à anticiper un éventuel départ à Berne d'un-e élu-e à la Municipalité en préparant sa « succession ». Ces membres plaident donc pour la variante 1, qui est la variante « maximaliste » : tout cumul entre une fonction communale et une fonction fédérale est interdit.

Une autre question divise le bureau par rapport aux cumuls entre le niveau communal et le niveau fédéral: **faut-il appliquer l'interdiction uniquement à l'exécutif ou à la fois à l'exécutif et au législatif ?** Certain-e-s estiment que, pour des raisons de clarté, de cohérence, de gestion du temps (collision de séances pendant les sessions à Berne) et de promotion de la relève, l'interdiction du cumul doit valoir pour l'exécutif et le législatif. D'autres estiment que la charge dans un législatif

communal n'est pas lourde et peut se combiner avec un mandat à Berne. Le bureau propose qu'un vote de principe soit fait en début de discussion (cf. procédure de vote ci-dessous). **Les variantes a prévoient que la réglementation s'applique uniquement pour l'exécutif (le cumul reste totalement autorisé pour le législatif) ; les variantes b prévoient une application pour l'exécutif et le législatif.**

Le bureau souhaite que l'assemblée générale s'exprime sur les différentes variantes proposées. Le schéma ci-dessous résume la situation avec les variantes et sous-variantes.



3. Procédure de vote

- 1) Vote de principe sur l'interdiction du cumul pour les législatifs communaux (choix entre variante a et variante b)
- 2) Vote opposant variante 2 (double mandat autorisé si commune de moins de 10'000 hab.) et variante 3 (délai de démission plus long si commune de moins de 10'000 hab.)
- 3) Vote opposant la variante « allégée » retenue (variante 2 ou variante 3) à la variante « maximaliste » (variante 1)
- 4) Discussion et vote de tous les articles des statuts selon la proposition retenue sous 3).
- 5) Vote final : texte retenu à opposer au statu quo (aucune réglementation sur le cumul)

4. Entrée en vigueur

Le bureau est d'avis que les nouveaux articles statutaires ne doivent pas s'appliquer aux situations actuelles de cumul. En effet, l'assemblée générale a eu un débat à ce sujet et a validé les candidatures posant un problème par rapport au cumul. Il a en outre été dit à de nombreuses reprises que les réflexions ne devaient pas se faire en fonction de cas personnels. L'entrée en vigueur est ainsi prévue pour le premier juillet 2011.

5. Textes des différentes variantes

<p>* VARIANTE 1A (variante maximaliste ; interdiction uniquement pour l'exécutif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. 2. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive de niveau communal. 3. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup de l'al. 1. 4. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal. <p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité. 	<p>* VARIANTE 1B (variante « maximaliste » ; interdiction pour l'exécutif et le législatif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal ou communal. 2. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup de l'al. 1. 3. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal. <p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité.
<p>* VARIANTE 2A (variante « allégée » version autorisation du cumul si < 10'000; uniquement pour l'exécutif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. 2. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive dans une commune de plus de 10'000 habitants. 3. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents. 4. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal. 	<p>* VARIANTE 2B (variante « allégée » version autorisation du cumul si < 10'000; pour l'exécutif et le législatif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. 2. La fonction d'élu-e au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative dans une commune de plus de 10'000 habitants. 3. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents. 4. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal.

<p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité. 	<p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité.
<p>* VARIANTE 3A (variante « allégée » version prolongation du délai de démission si < 10'000; uniquement pour l'exécutif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élue au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. 2. La fonction d'élue au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive de niveau communal. 3. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents. 4. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal. <p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Pour une incompatibilité entre une fonction d'élue au législatif fédéral et une fonction exécutive dans une commune de moins de 10'000 habitants, le délai est de 2 ans. 3. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité. 	<p>* VARIANTE 3B (variante « allégée » version prolongation du délai de démission si < 10'000; pour l'exécutif et le législatif)</p> <p>Art. 1 Cumul de fonctions électives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction d'élue au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau cantonal. 2. La fonction d'élue au législatif fédéral (Conseil des Etats et Conseil National) est incompatible avec toute fonction exécutive ou législative de niveau communal. 3. La simple présence sur une liste électorale ne tombe pas sous le coup des alinéas précédents. 4. Les sections sont compétentes pour édicter des règles plus restrictives concernant le cumul de fonctions entre le niveau cantonal et communal. <p>Art. 2 Procédure en cas de cumul</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne élue à une fonction incompatible avec la fonction qu'elle exerce déjà dispose d'un délai de 6 mois pour démissionner de son mandat le plus ancien. 2. Pour une incompatibilité entre une fonction d'élue au législatif fédéral et une fonction exécutive ou législative dans une commune de moins de 10'000 habitants, le délai est de 2 ans. 3. Le délai court dès le jour de l'élection ayant donné lieu à l'incompatibilité.

DUREE DES MANDATS: « la bonne personne au bon endroit »

La question de la durée des mandats (au sens large) a naturellement conduit une réflexion sur le problème de la relève.

6. Objectif généraux du bureau

Trois constats :

- On doit pouvoir, en douceur et dans certaines circonstances, **mettre un terme** à la carrière d'un-e élu-e qui est en place depuis très longtemps et occupe une fonction qui pourrait revenir à une personne plus jeune et plus porteuse pour les Vert-e-s, d'où la nécessité d'une « règle » pour permettre à des plus jeunes de se lancer.
- A contrario, **imposer une règle** à des jeunes élu-e-s pour limiter la durée de leur engagement politique risque de s'avérer **contre-productif**, peu motivant :
 - En effet : on peut légitimement douter de l'engagement d'un-e élu-e, quel que soit son âge, lors de la dernière législature « permise ». Elle ou il aura l'esprit préoccupé par son « recyclage ».
 - Par ailleurs, l'idée d'une limitation de mandats risque de freiner les jeunes qui hésiteront à s'engager sachant qu'après **un certain nombre de** mandats, ils devront retrouver du travail, peut-être s'inscrire au chômage, et qu'ils ne sont pas au bénéfice des assurances sociales pendant leur engagement politique. Ainsi, construire à la fois une vie politique et professionnelle s'avère antinomique et délicat pour les trentenaires.
- On **ne résoudra donc pas la question** de la compatibilité entre mandat professionnel et mandat fédéral par la limitation des mandats.

Premier objectif : ne perdre aucune compétence du vivier vert

Deuxième objectif : Imaginer une règle souple, attractive pour toutes et tous et non préjudiciable professionnellement pour les jeunes.

Troisième objectif : Réfléchir à la formation de la relève et se poser les bonnes questions :

La personne élue s'intéresse-t-elle à un autre mandat politique ? A-t-elle les moyens de se recycler dans le monde professionnel après avoir abandonné son travail pour se consacrer à son mandat politique ? Comment les Vert-e-s pourraient-ils continuer à bénéficier de ses compétences si elle ne se représente pas ?

Quatrième objectif : laisser les sections libres de décider de leurs propres règles pour la durée des mandats des conseils communaux.

Ecueil à éviter

Attention à ne pas monter une réflexion et définir une règle pour le Parlement fédéral à partir de cas communaux !

7. Options proposées par le bureau

Première proposition :

Limitation de l'engagement politique (législatif cantonal/fédéral et municipal) à 4 mandats.

Avec possibilité de dérogation accordée par l'AG des Vert-e-s vaudois-es.

Cette proposition de dérogation implique, de la part du bureau/comité, une politique « de rencontre » des élu-e-s avec discussion régulière (biannuelle, par ex) afin que le bureau/comité puisse « apprécier » le travail des élu-e-s. Au moment de la demande de dérogation, le bureau serait amené à poser des questions telles que :

- Quel bilan la personne élue qui demande une dérogation tire-t-elle de ses mandats ?
- Quel est l'apport personnel de l'élu-e aux objectifs, mais aussi à l'image des Vert-e-s jusqu'à ce jour?
- Quels seraient les projets et les engagements de l'élu-e, au cas où les Vert-e-s lui accorderaient la possibilité de se présenter à une législature supplémentaire ?
- En quoi la personne élue pourrait-elle y apporter des compétences spécifiques ?
- Y a-t-il des raisons externes qui justifieraient une candidature à un mandat supplémentaire (dossier prépondérant en cours, possibilité pour l'élu-e, le cas échéant, de viser une présidence, problème de relève convaincante au moment donné, faiblesse momentanée du mouvement exigeant une tête de liste connue, etc.) ;
- Ces raisons sont-elles prépondérantes face aux exigences de la formation de la relève chez les Vert-e-s ?

Le bureau rapporterait à l'AG qui souveraine, accorderait ou non la dérogation.

Deuxième proposition :

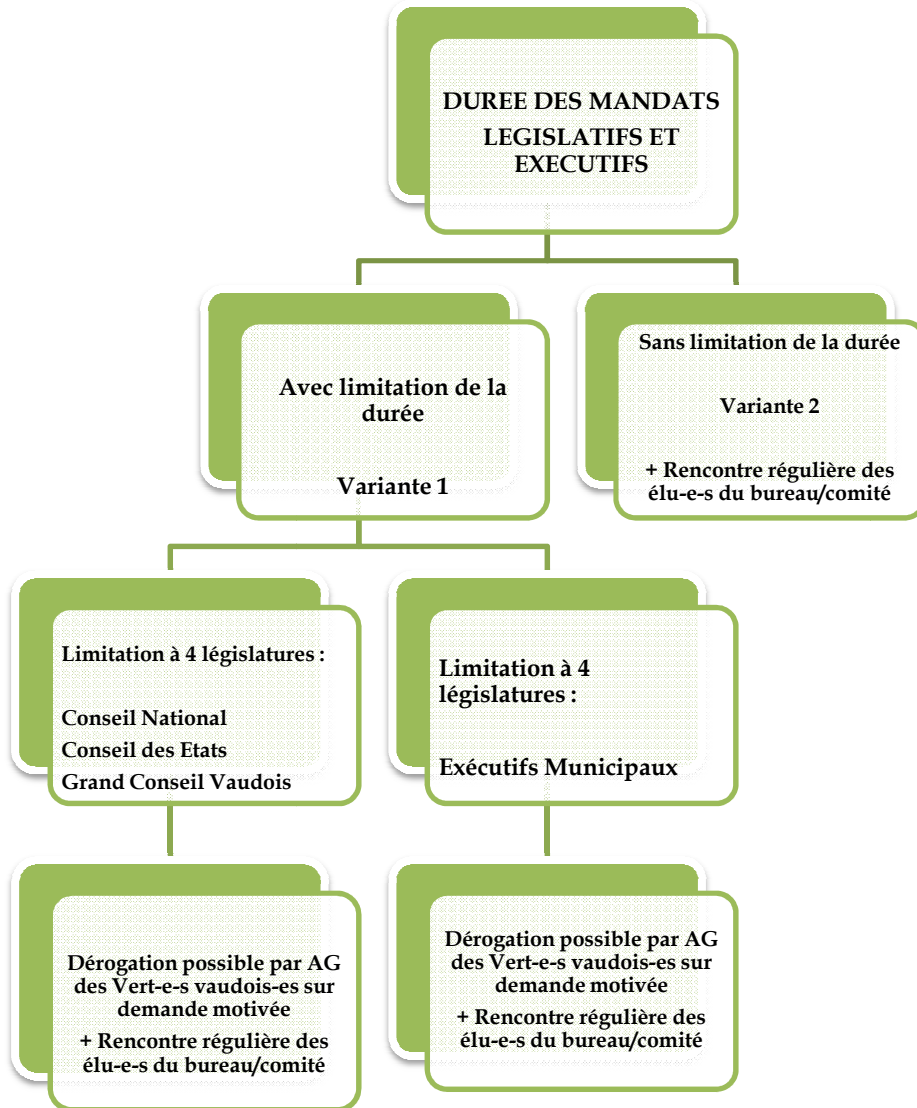
Pas de limitation de l'engagement politique

Cette proposition implique également de la part du bureau/comité une politique « de rencontre informelle mais régulière » des élu-e-s avec discussion régulière (biannuelle, par ex) afin que les Vert-e-s soient tenu-e-s au courant et « apprécient » le travail des élu-e-s.

Le bureau est partagé, raison pour laquelle il propose ces deux versions.

Dans les deux cas, la rencontre-appui-suivi avec les élu-e-s fédéraux serait introduite.

Le bureau souhaite que l'assemblée générale s'exprime sur les différentes variantes proposées. Le schéma ci-dessous résume la situation.





8. Procédure de vote

1) Votes sur la variante 1

- Vote sur le nombre de législatures : choix entre 4 (proposition du bureau), ou 3
- Vote sur le principe de rencontres régulières bureau/comité et élu-e-s
- Vote sur le principe de dérogation
- Vote sur le principe de la limitation de la durée pour les Municipalités

2) Vote opposant variante 1 retenue (indiquant le nombre de législature/dérogation/rencontres) et variante 2 (sans limitation du nombre de législatures)

Vote sur le principe de rencontres régulières bureau/comité et élu-e-s

3) Discussion et vote de tous les articles selon la proposition retenue sous 3.

4) Vote final : texte retenu à opposer au statu quo (aucune réglementation sur le cumul)

9. Entrée en vigueur

Le bureau propose que la nouvelle réglementation entre en vigueur au 1^{er} juillet 2011. Elle ne s'applique pas aux mandats en cours. Seuls les mandats débutant après cette date tombent sous le coup des nouveaux articles statutaires.

Les rencontres périodiques peuvent bien entendu être mises sur pied pour les mandats en cours.

10. Textes des différentes variantes

VARIANTE 1 (avec limitation)

DUREE DES MANDATS

Article 1. Durée des mandats

a) Chambres fédérales

1. La durée du mandat est de 4 ans.
2. Les élu-e-s ne peuvent pas siéger plus de quatre législatures¹ de suite au Conseil National
3. La règle du chiffre 2 s'applique au Conseil des Etats

b) Grand Conseil

1. La durée du mandat est de 5 ans.
2. Les député-e-s ne peuvent pas siéger plus de quatre législatures de suite au Grand Conseil

c) Municipalité et Conseil communal

1. La durée du mandat est de 5 ans.
2. Les sections sont compétentes pour édicter les règles relatives à la durée des mandats au niveau communal.

Article 2. Dérogation

1. L'Assemblée Générale des Vert-e-s vaudois-es est seule compétente pour accorder des dérogations à l'article 1 litt. a et b.
2. La demande de dérogation doit être motivée et présentée au bureau.

Article 3. Rencontres entre le bureau et les élu-e-s

1. Le bureau rencontre régulièrement les élu-e-s

VARIANTE 2 (sans limitation)

Article 1 Durée des mandats législatifs et exécutifs

1. La durée des mandats dans les législatifs fédéral, cantonal et communal ainsi que celle des mandats dans les exécutifs communaux n'est pas limitée.
2. Le bureau rencontre régulièrement les élu-e-s

¹Par législature, le bureau entend législature complète